



association du scoutisme vaudois

STATUTS

Mis à jour le 19 novembre 2016

I. But et organisation	3
Article 1 But	3
Article 2 Forme juridique	3
Article 3 Règlements	3
Article 4 Affiliation fédérale	3
II. Membres	3
Article 5 Membres actifs	3
Article 6 Membres passifs	3
Article 7 Perte de la qualité de membre	4
Article 8 Démission	4
Article 9 Exclusion	4
Article 10 Suspension	4
Article 11 Dissolution	5
Article 12 Mesures d'exécution	5
III. Rôle des groupes et de l'Association	5
Article 13 Définition et reconnaissance d'un groupe	5
Article 14 Rôle du groupe	5
Article 15 Rôle du/de la chef/taine de groupe au sein de l'Association	6
Article 16 Rôle de l'Association	6
IV. Organisation de l'Association	7
Article 17 les organes de l'Association	7
Article 18 l'Assemblée générale	7
Article 19 le Comité cantonal	8
Article 20 les Commissions cantonales	9
Article 21 le Bureau Cantonal	10
Article 22 l'Equipe cantonale	10
Article 23 Equipe de médiation	11
V. Finances	11
Article 24 Ressources de l'Association	11
Article 25 Compétences en matière de dépenses	11
Article 26 Personnel rémunéré	11
Article 27 Responsabilité	11
VI. Immeubles	12
Article 27bis	12
Article 27ter	12
VII. Modification des statuts – Dissolution – Entrée en vigueur	12
Article 28 Modification des statuts	12
Article 29 Dispositions transitoires	12
Article 30 Dissolution	12
Article 31 Entrée en vigueur	12

ASSOCIATION DU SCOUTISME VAUDOIS

STATUTS

I. But et organisation

Article 1 But

L'Association du scoutisme vaudois (ASVd), ci-après « l'Association », a pour but de contribuer au développement des enfants et des jeunes, selon les buts et méthodes du scoutisme. Elle assure le lien entre tous les acteurs du scoutisme vaudois et coordonne les actions d'intérêt commun.

L'Association du scoutisme vaudois, fondée en 1912, est ouverte à tous, sans distinction de nationalité, d'origine sociale ou de croyance, et n'a aucune attache politique.

Article 2 Forme juridique

L'Association est fondée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est au domicile du Président.

Article 3 Règlements

Des règlements prescrivent en détail l'organisation et l'activité de l'Association. Ils sont adoptés par le Comité cantonal et peuvent être modifiés par l'Assemblée générale. Ils ont force obligatoire pour les groupes.

Article 4 Affiliation fédérale

L'Association fait partie du Mouvement Scout de Suisse (MSdS). Les dispositions des statuts et règlements fédéraux qui sont obligatoires pour les associations cantonales sont réservées.

II. Membres

Article 5 Membres actifs

Sont membres actifs :

- a) les groupes scouts reconnus ;
- b) quiconque figure régulièrement sur la liste d'effectifs d'un groupe reconnu ;
- c) les personnes actives dans les organes de l'Association cantonale.

Article 6 Membres passifs

Sont membres passifs :

- a) les membres d'honneur, nommés en cette qualité par l'Assemblée générale en reconnaissance de services rendus à l'Association cantonale ;
- b) les groupements d'anciens scouts reconnus par l'Association cantonale ;

- c) les personnes physiques ou morales qui versent à l'Association une contribution fixée par le Comité.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

Article 8 Démission

Les membres actifs au sens de l'art. 5 b) doivent présenter leur démission aux organes compétents du groupe, ceux au sens de l'art. 5 c) selon les modalités suivantes : les chefs/taines de groupe annoncent leur démission du Comité au Président. Les membres du Bureau et de l'Equipe annoncent leur démission 6 mois à l'avance au Comité. Les autres membres des organes annoncent leur démission au/à la Président/e.

Pour les membres passifs cotisants, le refus de payer une cotisation annuelle est considéré comme une démission.

Article 9 Exclusion

a) Pour les membres des groupes : une exclusion peut être prononcée par les organes compétents du groupe. Elle doit être motivée. Le membre dont l'exclusion est prononcée doit être entendu. Celui qui est exclu peut recourir auprès des Responsables cantonaux dans les deux semaines à partir de la réception de la lettre motivant l'exclusion. Ceux-ci décident dans chaque cas si le recours a un effet suspensif et statuent comme dernière instance cantonale. Le recours selon les statuts du MSdS est réservé. Si le membre exclu exerce une fonction de responsable, le/la chef/taine de groupe communique cette mesure aux Responsables cantonaux.

b) Pour les membres de l'Association : une exclusion peut être prononcée par le Comité cantonal. Elle doit être motivée. Le membre dont l'exclusion est prononcée doit être entendu. Celui qui est exclu peut recourir dans les deux semaines à partir de la réception de la lettre motivant l'exclusion auprès de l'Equipe de médiation qui statue comme dernière instance cantonale. Le recours selon les statuts du MSdS est réservé.

Article 10 Suspension

a) Pour les membres des groupes : une suspension peut être prononcée par les organes compétents du groupe. Elle doit être motivée et sa durée indiquée. Le membre dont la suspension est prononcée doit être entendu. Celui qui est suspendu peut recourir auprès des Responsables cantonaux dans les deux semaines à partir de la réception de la lettre motivant la suspension. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Si le membre suspendu exerce une fonction de responsable, le/la chef/taine de groupe communique cette mesure aux Responsables cantonaux.

b) Pour les groupes : une suspension peut être prononcée par le Bureau. Elle doit être motivée et sa durée indiquée. Les responsables du groupe dont la suspension est prononcée doivent être entendus. Le groupe qui est suspendu peut recourir auprès de l'Equipe de médiation dans les deux semaines à partir de la réception de la lettre motivant la suspension. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

c) Pour les membres de l'Association : une suspension peut être prononcée par le Bureau. Elle doit être motivée et sa durée indiquée. Le membre dont la suspension est prononcée doit être entendu. Celui qui est suspendu peut recourir auprès de l'Equipe

de médiation dans les deux semaines à partir de la réception de la lettre motivant la suspension. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 11 Dissolution

Un groupe peut prononcer sa propre dissolution.

La dissolution d'un groupe peut être prononcée par le Comité cantonal. Elle doit être motivée. Les responsables du groupe dont la dissolution est prononcée doivent être entendus. Le groupe dissous peut recourir dans le mois suivant la réception de la lettre motivant la dissolution auprès de l'Equipe de médiation qui statue comme dernière instance cantonale. Le recours selon les statuts du MSdS est réservé.

Article 12 Mesures d'exécution

Le patrimoine d'un groupe affilié à l'Association est constitué par les fonds en espèces ou par des avoirs bancaires, le matériel, les immeubles, les archives et éventuellement d'autres biens.

En cas de suspension ou de dissolution d'un groupe, ce patrimoine revient de droit à l'Association, en l'absence de toute autre convention.

L'Association fait le nécessaire pour maintenir le matériel prêt à être utilisé et peut en avoir l'usage. Lorsque le groupe est recréé dans un délai de 10 ans à compter de sa dissolution et que sa fiabilité pour l'avenir a été reconnue par le Comité cantonal, son patrimoine lui est intégralement restitué. Passé ce délai de 10 ans, les liquidités sont versées à un fond destiné au soutien de nouveaux groupes.

Les règles ci-dessus énoncées sont appliquées lorsqu'il n'existe pas de conventions particulières passées entre le groupe et tout organisme doté de la personnalité juridique. Si les dites conventions ont été passées par écrit, elles priment les dispositions de l'Association.

Un exemplaire des conventions particulières est remis au Bureau de l'Association, lequel en contrôlera l'application pour la sauvegarde des intérêts du groupe et du Mouvement.

III. Rôle des groupes et de l'Association

Article 13 Définition et reconnaissance d'un groupe

Par groupe, il faut entendre l'association constituée de scouts au niveau local, englobant plusieurs branches. Une brigade répondant à cette définition est assimilable à un groupe.

Un groupe est reconnu par l'Association au moment de son adhésion à celle-ci. L'adhésion est votée par l'Assemblée générale. Les statuts du groupe doivent être acceptés par le Bureau, et toute modification de ceux-ci doit lui être soumise.

Article 14 Rôle du groupe

Les groupes sont entièrement responsables de la mise en œuvre du scoutisme au niveau local. Leur objectif est de proposer à leurs membres des activités selon les buts et méthodes du scoutisme et adaptées à l'âge.

Sous la responsabilité du/de la chef/taine de groupe, le groupe s'organise pour assurer les tâches essentielles suivantes:

- a) Organiser et encadrer les activités des unités et du groupe
- b) Mettre en place une structure d'organisation adaptée

- c) Evaluer et améliorer au besoin le fonctionnement du groupe et la qualité des activités
- d) Gérer les ressources humaines et matérielles nécessaires pour atteindre les buts
- e) Assurer les contacts institutionnels et la promotion du scoutisme au niveau local
- f) Assurer une formation adéquate des responsables à tous les niveaux
- g) Assurer la circulation des informations provenant de l'extérieur du groupe
- h) Apporter une juste contribution aux efforts collectifs de l'Association en matière de formation et d'encadrement.

Article 15 Rôle du/de la chef/taine de groupe au sein de l'Association

En sa qualité de membre du Comité, le/la chef/taine de groupe est également co-responsable de la bonne marche de l'Association. Ceci implique en particulier les tâches suivantes:

- a) Représenter le groupe auprès de l'Association
- b) Assurer le lien avec les autres groupes
- c) Etre l'interlocuteur privilégié du Bureau et de l'Equipe
- d) Participer activement aux séances du Comité, et, le cas échéant, aux Commissions
- e) Informer régulièrement l'Equipe sur la situation du groupe.

Article 16 Rôle de l'Association

L'Association veille à la bonne application des buts et méthodes scouts et s'assure d'avoir une bonne représentation du scoutisme dans toutes les régions du canton. De plus elle s'organise selon les présents statuts pour garantir les tâches essentielles suivantes:

a) Tâches générales et coordination

L'Association assure le lien des groupes du canton entre eux et avec les autres acteurs du scoutisme en Suisse.

Elle représente et promeut le scoutisme sur le plan cantonal : auprès des autorités et de l'opinion publique, des autres associations de jeunes ou auprès de toute autre instance cantonale ou régionale dans laquelle les intérêts du scoutisme vaudois demande à être représenté.

Elle est responsable d'organiser et de s'assurer du bon déroulement des Comités et de l'Assemblée générale.

b) Formation

L'Association organise, selon le modèle de formation du MSdS, les formations nécessaires à l'existence des activités au niveau de l'unité, ainsi que la formation des chefs/taines de groupes. D'autres formations peuvent être proposées le cas échéant par l'Association.

c) Suivi des groupes

L'Association s'assure de la bonne qualité du scoutisme en entretenant un contact régulier avec les groupes, permettant de les encourager dans leur travail.

Elle a notamment pour but d'encadrer et de soutenir les chefs/taines de groupes, à la demande de ceux-ci, lors de problèmes difficilement gérables au sein du groupe.

En cas de crise ou d'urgence, les Responsables cantonaux peuvent intervenir à l'intérieur d'un groupe sans l'accord du/de la chef/taine de groupe pour protéger les intérêts supérieurs du mouvement ou de ses membres. Ils en informent le Président.

d) *Animation et méthodologie*

L'Association a pour but de mettre en place les conditions cadres pour une bonne application des buts et méthodes du scoutisme dans les activités. Cette action s'oriente selon les besoins des groupes.

L'Association veille à l'existence de projets fédérateurs permettant d'entretenir la cohésion et l'amitié de tous les scouts du canton.

e) *Communication*

L'Association assure la circulation des informations à l'intérieur de l'Association, ainsi que vers et depuis l'extérieur.

Elle veille à la promotion de l'image du scoutisme, notamment en encourageant et conseillant les groupes dans leurs actions de communication.

IV. Organisation de l'Association

Article 17 les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité cantonal
- c) les Commissions cantonales
- d) le Bureau cantonal
- e) l'Equipe cantonale
- f) l'Equipe de médiation

Article 18 l'Assemblée générale

a) *Compétences*

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association au sens de l'article 64 du Code civil.

Ses attributions sont les suivantes :

- elle élit pour trois ans le Bureau de l'Association ;
- elle élit pour trois ans six personnes favorables au mouvement ;
- elle élit pour trois ans l'Equipe de médiation ;
- elle nomme pour deux ans les vérificateurs des comptes ;
- elle fixe la cotisation annuelle et vote le budget de l'exercice suivant ;
- elle délibère sur toute proposition figurant à l'ordre du jour ;
- elle peut modifier ou abroger les règlements établis par le Comité ;
- elle peut modifier les statuts et, si elle est convoquée à l'extraordinaire, prononcer la dissolution de l'Association ;
- elle décide du nombre et du degré d'occupation des postes rémunérés.

b) *Composition*

L'Assemblée générale se compose du Comité cantonal ainsi que des délégués des groupes.

Les membres du Bureau cantonal, de l'Equipe cantonale, de l'Equipe de médiation et des groupes de travail de l'Association ont une voix consultative.

Les chefs/taines, aumôniers, routiers, guides et membres passifs sont invités, sans décision contraire de l'Assemblée des délégués, à assister à celle-ci ; ils ont alors une voix consultative.

Chaque groupe a droit à 2 délégués (chef/taine de groupe compris), ainsi qu'à un/e délégué/e par tranche complète de 20 membres au sens de l'article 5 al.b), l'annonce annuelle des effectifs faisant foi.

Le/la chef/taine de groupe veille à constituer une délégation représentative de son groupe. Il peut se faire remplacer. Il en informe le/la Président/e avant l'Assemblée.

Si les cotisations dues par un groupe n'ont pas été entièrement perçues par l'Association avant l'Assemblée générale ordinaire, tous les délégués de ce groupe sont privés de leur droit de vote. Une dérogation peut être accordée par le Bureau si des circonstances exceptionnelles le justifient.

c) Convocation et préparation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le Bureau cantonal.

Les convocations de l'Assemblée générale, indiquant l'ordre du jour, sont adressées au moins 20 jours à l'avance. Pour être discutées à l'Assemblée générale, les propositions individuelles doivent être remises au Bureau au moins 30 jours avant l'Assemblée qui les transmettra aux membres avec la convocation. Le Bureau rappelle cette possibilité lors de la précédente Assemblée. Des amendements et compléments aux objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être proposés après la convocation ainsi que le jour de l'Assemblée.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un cinquième des groupes ou de groupes représentant au moins 20% des membres selon l'article 5 b).

d) Présidence, décisions et déroulement

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e cantonal. Celui-ci, avec l'appui du Bureau cantonal, vérifie les pouvoirs des délégations. L'Assemblée une fois constituée peut élire un/e Président/e et un bureau spéciaux.

L'Assemblée générale peut modifier son ordre du jour en début de séance, à l'exclusion de toute modification statutaire.

Les votations se font à la majorité relative. Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. Les votations se font à main levée, sauf si la majorité demande un scrutin secret. Les élections se font au scrutin secret.

Article 19 le Comité cantonal

a) Compétences

Les attributions du Comité cantonal (ci-après « le Comité ») sont les suivantes :

- Il décide de toutes les questions importantes relatives à l'Association, les compétences de l'Assemblée générale étant réservées
- Il examine et se prononce sur les comptes annuels présentés par le bureau
- Il élit pour deux ans les Responsables cantonaux
- Il élit pour deux ans les autres membres de l'Equipe cantonale
- Il nomme pour deux ans les membres des Commissions, sur proposition du Bureau et de l'Equipe cantonale
- Il approuve les rapports annuels de l'Equipe cantonale et du Bureau
- Il approuve, modifie et abroge les règlements prévus à l'article 3 dont les projets sont préparés par le Bureau, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale

- Il prend les dispositions nécessaires dans les cas prévus par les articles 8, 9, 10 et 11

b) Composition

Le Comité cantonal se compose des chefs/taines de groupe en activité, des personnes favorables au mouvement et du/de la président/e de la Fondation immobilière des éclairateurs vaudois (FIDEV).

Les membres du Bureau cantonal, de l'Equipe cantonale, de l'Equipe de médiation et des groupes de travail de l'Association ont une voix consultative.

c) Convocation et préparation

Le Comité cantonal se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la Président/e ou d'un des vice-présidents. Les convocations du Comité, indiquant l'ordre du jour, sont adressées au moins 20 jours à l'avance. Pour être discutées au Comité, les propositions individuelles doivent être remises au Bureau au moins 30 jours avant le Comité qui les transmettra aux membres avec la convocation. Le Bureau rappelle cette possibilité lors du précédent Comité. Des amendements et compléments aux objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être proposés après la convocation ainsi que le jour du Comité.

Le Comité doit être convoqué immédiatement et se réunir dans les 15 jours qui suivent si le quart de ses membres le demandent en indiquant les questions à porter à l'ordre du jour.

d) Présidence, décisions et déroulement

Le Comité est présidé par le/la Président/e cantonal/e. Celui-ci, avec l'appui du Bureau cantonal, vérifie les pouvoirs des membres votants.

Les chefs/taines de groupe peuvent se faire remplacer. Ils en informent le/la Président/e avant le Comité.

Le Comité peut modifier son ordre du jour en début de séance.

Les votations se font à la majorité relative. Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. Les votations se font à main levée, sauf si la majorité demande un scrutin secret. Les élections se font au scrutin secret.

Chaque groupe ne dispose que d'une voix.

Article 20 les Commissions cantonales

a) Compétences

Les Commissions cantonales (ci-après « les Commissions ») ont pour but de préparer les décisions du Comité ou de l'Assemblée générale.

Les Commissions ont les attributions suivantes :

Examiner les sujets soumis au vote du Comité cantonal ou de l'Assemblée générale par le Bureau cantonal et l'Equipe cantonale ;

Donner un préavis concernant le vote à l'organe concerné ;

Sur mandat du Bureau ou de l'Equipe cantonale, étudier des sujets de fonds concernant l'Association.

b) Composition

Les commissions cantonales sont composées prioritairement de membres du Comité cantonal ayant droit de vote et représentatifs de l'Association. Ils sont élus pour deux ans par le Comité cantonal sur proposition du Bureau et de l'Equipe cantonale.

Article 21 Le Bureau Cantonal

a) Compétences

Les attributions du Bureau cantonal (ci-après « Le Bureau ») sont les suivantes :

- Il traite les affaires courantes de l'Association et prend les mesures urgentes
- Il prépare les délibérations du Comité cantonal et de l'Assemblée générale
- Il gère les finances de l'Association et prépare le budget annuel de l'Association
- Il représente l'Association, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de celle-ci
- Il veille à l'observation des statuts
- Il pourvoit au maintien et au développement des relations de l'Association avec les autorités
- Il désigne les représentants de l'Association à l'Assemblée des délégués du MSdS, en respectant les critères définis par les statuts du MSdS
- Il s'assure que chaque membre soit couvert par l'assurance Responsabilité Civile et par l'assurance accident de l'Association
- Il engage les personnes appelées à occuper le ou les poste(s) administratif(s) décidé(s) par l'Assemblée des délégués
- Il organise et surveille l'activité salariée et décide de la résiliation des contrats de travail
- Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par les statuts et règlements

b) Composition

Le Bureau cantonal se compose du/de la Président/e cantonal/e (ci-après « le/la Président/e »), d'un ou de deux vice-président(s), du/de la secrétaire et du/de la caissier/caissière. Il peut s'adjoindre le concours de 3 à 4 personnes, dont les tâches sont déterminées par le Bureau. Un vice-président au moins doit être du sexe opposé au/à la Président/e.

Les membres du Bureau Cantonal travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Bureau doit être composé d'au moins un tiers de femmes et un tiers d'hommes, l'Assemblée générale peut, par un vote, lever cette exigence pour une élection.

Les Responsables cantonaux prennent part aux séances du Bureau, avec voix consultative.

Le/la Président/e ou l'un des vice-présidents engage l'Association en signant conjointement avec le/la secrétaire ou le/la caissier/caissière.

Article 22 l'Equipe cantonale

a) Compétences

Les attributions de l'Equipe cantonale sont les suivantes :

- Elle veille à l'application judicieuse des buts et méthodes scouts dans l'Association
- Elle assure la formation nécessaire à l'existence des activités au niveau des unités, ainsi que la formation des chefs de groupe
- Elle entretient un contact régulier et constructif avec les groupes scouts actifs dans le canton
- Elle assure la promotion du mouvement auprès du public
- Elle assure la communication interne de l'Association

- Elle veille à proposer les animations et activités cantonales nécessaire à la cohésion et au dynamisme de l'Association

b) Composition

L'Equipe cantonale se compose de la Responsable cantonale, du Responsable cantonal et de huit membres.

Les membres de l'Equipe cantonale travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

L'Equipe cantonale doit être composée d'au moins un tiers de femmes et un tiers d'hommes, le Comité peut, par un vote, lever cette exigence pour une élection.

Elle se répartit les tâches essentielles suivantes : formation, suivi des groupes, communication et animation. Elle veille que les tâches relatives aux Responsables cantonaux et à la formation soient toujours assurées.

Article 23 Equipe de médiation

L'Equipe de médiation, élue par l'Assemblée générale selon l'article 18.lettre a) s'organise elle-même.

Elle statue sur les recours qui lui sont adressés en application des articles 9, 10 et 11, sous réserve des droits de recours fédéraux.

Elle peut être saisie de toute difficulté qui lui est soumise par un ou plusieurs membres du Comité cantonal. En ce cas, ses décisions n'ont force obligatoire qu'avec l'accord préalable de toutes les parties en cause.

V. Finances

Article 24 Ressources de l'Association

La caisse de l'Association est alimentée :

- a) par les cotisations des membres actifs, selon l'article 5. lettre b) Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale
- b) par les contributions des membres passifs, selon l'article 6. lettre c)
- c) par des dons, legs et autres libéralités
- d) par diverses subventions
- e) par des parrainages

Article 25 Compétences en matière de dépenses

Pour les dépenses courantes, le Bureau est compétent dans les limites fixées par le budget. Il dispose d'un crédit discrétionnaire dont le montant est fixé à 3% du budget annuel.

Article 26 Personnel rémunéré

Les tâches tant éducatives qu'administratives sont en principe assumées bénévolement par les membres de l'Association. Cependant, celle-ci peut confier à du personnel salarié des tâches administratives dans le but de décharger les membres du Bureau et de l'Equipe cantonale.

Article 27 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par ses ressources propres, à l'exclusion de toute responsabilité des membres. L'Association n'est pas responsable des engagements des groupes et vice-versa.

VI. Immeubles

Article 27bis

L'ASVd favorise le maintien d'un parc immobilier permettant la tenue d'activités scouts.

Article 27ter

La propriété des immeubles qui entrent en sa possession est transmise à la Fondation immobilière des éclaireurs vaudois, qui s'engage à les mettre prioritairement à disposition des scouts.

Le conseil de fondation de la FIDEV doit comprendre des membres de l'équipe, respectivement du bureau cantonal

VII Modification des statuts – Dissolution – Entrée en vigueur

Article 28 Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par l'Assemblée générale, et sous la condition que la moitié des délégués soient présents. Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas considérés comme des voix exprimées. Si le nombre d'abstentions dépasse 50% des votants, un deuxième vote définitif intervient aux mêmes conditions.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, à un mois d'intervalle, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents. La décision devra cependant réunir les deux tiers des voix exprimées des délégués présents.

Article 29 Dispositions transitoires

L'entrée en vigueur des présents statuts laisse intacts les droits et titres des membres d'honneur et des chefs/taines de tous grades reconnus ici.

Article 30 Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet. Les deux tiers des délégués devront être présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai d'au moins un mois. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution doit réunir les trois quarts des voix des délégués présents.

L'Assemblée décidera définitivement de l'attribution des biens de l'Association, remettant l'actif éventuel restant à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public conformément aux statuts et règlement fédéraux.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Fait à Ecublens, le 30 septembre 2006

Le Président

Alain Reuge

Le caissier

Samuel Yerly

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 7 juin 2008 à Lausanne.

Le Président

Alain Reuge

La vice-présidente

Mélanie Wermeille

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 26 novembre 2011 à La Tour de Peilz.

Le Président

Jean-Michel Glatz

La vice-présidente

Marion Petetin

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 19 novembre 2016 à Chavornay.

Le Président

Michael Wyssa

La vice-présidente

Anna Mrazek